

Séance du Conseil communal du 16 décembre 2013

N° 02.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013.

M. ELSSEN, Bourgmestre;
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;
Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, ~~NYSEN~~, ISTASSE, ~~WATHELET~~, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

19h00 : Réception de remise des brevets aux Lauréats du Travail (Promotion 2012) à MM. KATSIOULAS, CORNET et SIMON.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 45.

LE CONSEIL,

- 1199** N° 01^{bis} .- **ECONOMAT - Fourniture d'une solution d'archivage au service central des Archives communales rue Biolley - Projet - Fixation des conditions du marché - Déclaration d'urgence.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen de ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 31bis.
- 1200** N° 01^{ter} .- **ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire - Projet - Fixation des conditions de marché - Déclaration d'urgence.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen de ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 31ter.
- 1201** N° 02.- **BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - Athénée Royal Verviers 1 - Occupation de la salle Deru - Gratuité - Approbation.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents,
DECIDE :
- d'accorder son aide à l'Athénée Royal Verviers 1, sous la forme d'une mise à disposition gratuite de la salle de la Plaine Deru, rue Fontaine au Biez n° 200 à 4802 Verviers (subside de 57,00 €- tarif indexé 2013), en vue d'y organiser une activité, le 25 octobre 2013, avec les classes maternelles et primaires de l'établissement scolaire;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 2.500,00 €

- 1202 N° 03.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (interdiction partielle de stationnement, rue Saucy).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
Art. 1.- Le stationnement des véhicules est interdit rue Saucy, du côté impair, sur une distance d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'accès carrossable à l'esplanade située entre ladite rue et le quai Jacques Brel.
- 1203 N° 04.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue Buttgenbach n° 72).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
Art. 1.- L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées situé rue Buttgenbach, côté pair, à hauteur du n° 72 est supprimé.
- 1204 N° 05.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue du Paradis n° 32).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
Art. 1.- L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées situé rue du Paradis, côté pair, à hauteur du n° 72, est supprimé.
- 1205 N° 06.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'une zone de livraison, place Verte n° 23-9/11).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
Art. 1.- Place Verte, côté impair, depuis l'immeuble n° 23 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n° 9/11, est créée une zone de livraison. La mesure est matérialisée par le signal E1 avec additionnels type V "Livraison" + Xc a + manutentionnaire déchargeant un camion placé au droit de l'immeuble n° 23 ainsi que par signal E1 avec additionnels type V "Livraison" + Xc b + manutentionnaire déchargeant un camion au droit de la mitoyenneté des immeubles n° 9/11.
- 1206 N° 07.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Mise sous statut "sens interdit" de la rue des Martyrs.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à réglementer la circulation rue des Martyrs.
Art. 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler rue des Martyrs depuis la place Verte vers la rue de la Banque. La mesure est matérialisée par les signaux C1 ainsi que par un signal routier F19.
Art. 3.- Le stationnement de la rue des Martyrs est organisé en épi côté impair et parallèle à la bordure côté pair.
Art. 4.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de police est créé dans la rue des Martyrs devant la Maison de Police du Centre. La mesure est matérialisée par le signal routier E9a complété par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules (police).

- 1207 N° 08.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, chaussée de Heusy n° 199).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
 Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé chaussée de Heusy à proximité de l'immeuble portant le numéro 199.
- 1208 N° 09.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue Biolley n° 27).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
 Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue Biolley, à proximité de l'immeuble portant le numéro 27.
- 1209 N° 10.- **SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Pré-zone opérationnelle de Secours 4 - Aide Adéquate la plus Rapide (A.A.P.R.) - Convention opérationnelle interzonale - Adoption.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ADOPTE
 la convention opérationnelle interzonale relative à l'aide adéquate la plus rapide (voir annexe).
- 1210 N° 11.- **SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Achats globalisés subsidiés de matériel d'incendie - Modification du plan pluriannuel 2002-2007 - Prolongation.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ADOPTE
 la modification au plan pluriannuel 2002-2007 tel que proposé par le Service Régional d'Incendie;
 DECIDE :
 Art. 1.- Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux matériels qui n'ont pas encore fait l'objet d'une promesse d'aide financière de l'Etat.
 Art. 2.- Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à faire prélever, après livraison effective, le montant à payer par la Ville sur le compte B au nom de la Ville à la S.A. "Belfius", dès que l'inscription du crédit nécessaire au budget communal aura été approuvée par l'autorité supérieure.
 Art. 3.- Le matériel acquis par l'intermédiaire et avec l'aide financière de l'Etat ne sera ni vendu ni cédé dans des conditions autres que celles prévues dans la circulaire du 17 février 1987 relative au matériel acquis avec l'aide financière de l'Etat.
 Art. 4.- Les acquisitions seront, selon leur importance et selon les possibilités, soit financées par l'emprunt, soit financées par les recettes extraordinaires.
- 1211 N° 12.- **INTERCOMMUNALES - Ectia Finances, S.A. - Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2013 - Ordre du jour - Réduction du capital - Approbation.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 DECIDE :
 - de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2013 de la S.A. "Ectia Finances";

- d'approuver la réduction de capital telle que présentée par les documents de l'Assemblée;
- d'approuver la modification de l'article 16 des statuts de la société pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

1212 N° 13.- INTERCOMMUNALES - Interrosane, A.I.C.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013 - Approbation de la fusion - Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'Intercommunale "ORES Assets" - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013 de la A.I.C.R.L. "Interrosane";
- d'approuver cet ordre du jour et les propositions sont soumises à la dite Assemblée;
- d'approuver précisément le projet de fusion établi par le Conseil d'administration générale d'Interrosane en sa séance du 23 septembre 2013;
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'Intercommunale "ORES Assets", tel qu'approuvés préalablement par le Conseil d'administration générale d'Interrosane en sa séance du 23 septembre 2013;
- de charger son représentant de rapporter la présente décision.

1213 N° 14.- INTERCOMMUNALES - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.), S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2013 - Ordre du jour - Désignation des scrutateurs - Approbation du plan financier 2014-2016 - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2013 du Centre d'Accueil "Les Heures Claires", S.C.R.L.;
- d'approuver l'ordre du jour et la proposition de plan triennal financier 2014-2015-2016 tel que présenté;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

M. ELSSEN, Bourgmestre;

M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;

Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;

Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, ~~NYSEN~~, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

1214 N° 15.- ANCRAGE COMMUNAL - Programme d'actions en matière de logements 2014-2016 - Approbation.

Entendu l'exposé de M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Conseiller communal, qui motive l'abstention du Groupe P.S.;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 50);

Entendu les réponses de M. BREUWER qui précise que sa préoccupation est de ne laisser personne à la rue;

Par 22 voix et 13 abstentions,

APPROUVE

le programme communal d'actions en matière de logements 2014-2016.

1215 N° 16.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside sous forme d'argent et autres - Verviers Ambitions, A.S.B.L. - Approbation.

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui motive l'abstention du Groupe P.S.;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 50);

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;

Par 22 voix et 13 abstentions,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 60.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions";
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €
- de liquider la subvention numéraire par tranches mensuelles dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des comptes annuels de l'A.S.B.L. et/ou justificatifs.

1216 N° 17.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside sous forme d'argent et autres - Union des Commerçants verviétois (U.C.V.), A.S.B.L. - Approbation.

Entendu l'exposé de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S. (voir annexe pages 53 & 54);

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin, qui rappelle la différence fondamentale entre Crescend'Eau et City Mall, à savoir la concertation. Par rapport aux cellules qui se sont déplacées, il précise que le permis socio économique est présent mais pas la convention qui lie la Ville à City Mall, ce qui est pénalisant. Au sujet du Centre-Ville, City Mall devra permettre lui de se redynamiser mais il faudra du temps; le centre reste attractif pour l'heure;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 1.964,32 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Union des Commerçants verviétois";
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels;
- de liquider la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des comptes annuels de l'A.S.B.L. et/ou justificatifs.

1217 N° 18.- URBANISME - Rues des Couvalles et de Limbourg - S.P.I. (2011C0022) - Reconnaissance de zone et d'expropriation du terrain concerné par le site Micro-zone "Les Couvalles" - Avis sur le projet d'aménagement.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

EMET

un avis favorable sur la demande de reconnaissance et d'expropriation des terrains concernés par la Micro-zone "Les Couvalles".

1218 N° 19.- URBANISME - Réalisation d'une étude urbanistique sur la préservation des villas remarquables - Projet - Fixation des conditions de marché.

Entendu l'exposé de M. PITANCE, Echevin, qui rappelle les motifs qui conduisent à la présentation de ce point et surtout à la volonté du Collège d'objectiver le débat relatif aux reconditionnements des villas verviétoises sur base d'une grille d'analyse objective;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'une étude urbanistique sur la préservation des villas remarquables. Le montant estimé s'élève 30.000,00 €T.V.A. comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-60.

M. ELSSEN, Bourgmestre;

M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;

Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;

Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, ~~NYSSSEN~~, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~

1219 N° 20.- PERSONNEL ADMINISTRATIF - Statut administratif des grades légaux - Conditions de recrutement et de promotion aux grades de Secrétaire communal et Receveur communal devenus Directeur général et Directeur financier - Abrogation et adoption d'un nouveau règlement.

Attendu que M. DEMOLIN Pierre, Directeur général, s'est retiré de la salle des délibérations conformément au prescrit des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que pour le présent point, M. LEGROS, Doyen de l'Assemblée, assume les fonctions de Secrétaire, conformément à l'article 9 du Règlement d'Ordre Intérieur adopté en séance du 3 juin 2013;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui s'oppose à une réduction des droits acquis tant dans le chef des directeurs qu'en ce qui concerne la réduction de la part fixe de la prime de fin d'année;

Entendu la réponse de M. MOSON, Echevin, qui précise que la révision des barèmes se fera sur base annuelle et que si l'évaluation est excellente, une annualité sera ajoutée. Il précise que les Directeurs sont mieux payés depuis le 1er septembre 2013;

Par 25 voix et 10 abstentions,

ABROGE

le règlement relatif aux conditions de recrutement et de promotion aux fonctions de Secrétaire communal et de Receveur communal adopté en sa séance du 24 octobre 1977;

ADOPTE

le règlement relatif au statut administratif, aux conditions de recrutement et de promotion aux grades de Directeur général et Directeur financier.

M. ELSSEN, Bourgmestre;
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;
Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, ~~NYSEN~~, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

1220 N° 21.- CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2013.

A l'unanimité des membres présents,

PREND POUR NOTIFICATION

le procès-verbal de vérification de la caisse communale constatant, à la date du 28 juin 2013, une encaisse en espèces de 12.662,85 € conforme aux pièces comptables vérifiées.

Regroupement des points 22 à 30 :

Entendu l'exposé de M. MOSON, Echevin;

Entendu l'intervention de M. ISTASSE, Conseiller communal (voir annexe pages 55 à 57);

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal (voir annexe pages 58 & 59);

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal (voir annexe pages 50 & 51);

1221 N° 22.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Règlement - Modifications.

Par 32 voix contre 3,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la redevance de stationnement payant :

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT.

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs, par l'usage de matériel électronique appelé communément horodateurs embarqués et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'usager.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I: Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à deux heures maximum.

Entre 12h00 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum deux heures en zone rouge est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,50 €

Zone orange

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 à trois heures maximum.

Entre 12h00 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum trois heures en zone orange est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €

Zone jaune

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum quatre heures trente en zone jaune est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €

Entre 180 minutes et 270 minutes ou entre 3 heures et 4 heures 30 :	5,00 €
---	--------

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur ou le parcmètre en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcmètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00, payable dans les 5 jours par versement/ virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque spécial de stationnement de 15 minutes en ce compris la période de 12h à 13h.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge, 3 heures en zone orange et 4 heures 30 en zone jaune.

Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8.- L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement ou l'horodateur embarqué doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 soit via un appareil électronique appelé communément horodateur embarqué soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction S.M.S. dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, tant les horodateurs embarqués que le paiement par S.M.S. permettent d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par S.M.S., l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II: Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue

Art. 12.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R.

du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.12 qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (art.13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures;
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Art. 13.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 12, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 14.- La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III: Cartes d'abonnement

Art. 15.- Le tarif des redevances applicables aux parkings suivants :

- parking Théâtre (entrée via la rue Xhavée);
- parking Verviers Palais (entrée rue de la Banque côté gare);
- parking Justice (entrée via la place Paul Janson);
- parking Hôtel de Ville (entrée via la rue du Pont);
- parking Hôtel de Ville 2 (entrée via la rue Thier Mère Dieu ou via la rue du Pont);
- parking Sécheval (entrée rue des Souris);
- parking Saint-Remacle (entrée via la place Saint-Remacle);
- parking Grand-Poste (de la rue des Sottais jusque et y inclus la rue E.Keschges);
- parking Cour Fischer (place du Martyr);
- parking Saint Antoine (entrée via le Pont du Chêne);
- parking Harmonie (entrée via la rue Lucien Defays),

s'établit donc comme suit:

Zone jaune Parking (avec abonnement)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à quatre heures trente maximum.

Entre 12h00 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payant achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum quatre heures trente en zone jaune est fixée à un taux horaire de 1,00 € par heure, fractionnée par ½ heure au tarif de 0,50 € nonobstant les dispositions de l'article 6.

Art. 16.- Les redevances prévues à l'article 15 peuvent être payées en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie soit via un appareil électronique appelé communément horodateur embarqué soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction S.M.S. dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 ou qui a dépassé le temps acquitté à l'horodateur entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement. La redevance forfaitaire sera également d'application dans le cas où, ayant fait le choix d'apposer un horodateur embarqué ou de payer via SMS, le maximum de temps autorisé serait dépassé.

Art. 17.- Une carte d'abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings repris à l'article 15 peut être obtenue moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement : 75,00 € trimestre.

L'absence de carte d'abonnement ou l'abonnement non valable entraîne l'application du tarif forfaitaire tarif 1 tel que repris à l'article 5.

La carte d'abonnement doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

La carte d'abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings dédiés à la concession.

Chapitre IV: Dispositions communes

Art. 18.- Les personnes à mobilité réduite porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Art. 19.- Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les samedis après-midi à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés. Les dispositions du chapitre 2 (zones bleues) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 20.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 21.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 13 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/ virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation verviétois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Art. 22.- Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Art. 23.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Chapitre V: Cartes communales de stationnement.

Art. 24.- Carte de riverain

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à deux par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de 25,00 €

En cas de perte ou de destruction de la carte, l'habitant devra demander un duplicata. La délivrance du premier duplicata sera gratuite, les demandes subséquentes feront l'objet d'un paiement d'un droit de 25,00 €

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes.

La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

Dans toutes les zones, le fait de ne pas apposer sa carte de riverain entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 25.- Véhicules "de service".

Les véhicules communaux munis du plastron peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Art. 26.- Prestataire de soins ou de services à domicile :

Les médecin, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile qui souhaitent bénéficier du stationnement gratuit et sans limitation de temps tant en zone payante qu'en zone bleue, doivent y être dûment autorisés par le collège communal suivant les modalités précisées par celui-ci.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an. En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

Dans toutes les zones payantes, le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 27.- Utilisation de la carte de stationnement pour S.P.F. Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le SPF justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour SPF Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120,00 € par an.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

Le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 28.- Les cartes de stationnement pourront être dématérialisées pour une gestion informatisée du stationnement sur le territoire communal suivant les modalités décidées par l'Autorité communale.

1222

N° 23.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires et d'échantillons "toutes boîtes" - Règlement - Modifications.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires et d'échantillons "toutes boîtes" :

**TAXE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE
D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET D'ECHANTILLONS
"TOUTES BOITES".**

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
- écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s);
- échantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;
- écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
 - les "petites annonces" de particuliers;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
 - les annonces notariales;

- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution: le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,00345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Art. 4.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - 1) pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 € exemplaire;
 - 2) pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Art. 5.- La taxe est due par l'éditeur, ou à défaut, par l'imprimeur, ou à défaut encore par le distributeur ou à défaut encore par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 6.- Sont exonérés de la taxe la propagande électorale, les écrits culturels des associations sans but lucratif.

Art. 7.- Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, place du Marché n° 55, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration préalable ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable recevra de l'Administration communale une formule de déclaration qu'il devra restituer au service gestionnaire, dûment complétée et signée, dix jours au plus tard après son envoi par la Ville, sous peine d'être imposé d'office.

Dans le cas d'une imposition d'office, le Collège communal notifie au redevable non déclarant ou ayant adressé à l'Administration une déclaration incorrecte ou imprécise, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe due par le contribuable sera majorée de 100 % si la procédure de taxation d'office est appliquée.

Art. 8.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 9.- La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 10.- A défaut de dispositions contraires contenues dans la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicable à la présente imposition.

Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (bureau des finances, place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

1223

N° 24.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les magasins de nuit - Règlement - Modification.

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui rappelle qu'est actuellement à l'étude l'encadrement des magasins de nuit;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur les magasins de nuit :

TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT.

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour la période 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les magasins de nuit.

Art. 2.- Est visé le magasin de nuit dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 3.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 4.- La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la Commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Art. 5.- Le taux de la taxe est fixé à 21,50 €/m² avec un montant maximum de 2.970,00 €/établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², une taxe forfaitaire de 800 € est réclamée.

- Art. 6.- Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.
- Art. 7.- L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Art. 8.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Art. 9.- Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, le délai prévu à l'article 11 est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.
- Art. 10.- La déclaration reste valable jusqu'à révocation.
- Art. 11.- Le contribuable dont les bases d'imposition contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Art. 12.- L'envoi ou la remise par l'administration d'un formulaire de déclaration vaut la révocation de la précédente déclaration.
- Art. 13.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.
- Art. 14.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Art. 15.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 %.
- Art. 16.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
- Art. 17.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 18.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Art. 19.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur les magasins de nuit :

TAXE SUR LES PHONE-SHOPS

- Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les "phone-shops".
- Art. 2.- Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.
- Art. 3.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 4.- La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la Commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.
- Art. 5.- Le taux de la taxe est fixé à 21,50/m² avec un montant maximum total de 2.970,00 €établissement.
Pour les surfaces inférieures à 50 m², le taux de la taxe forfaitaire est de 800,00 €
- Art. 6.- Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.
- Art. 7.- L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Art. 8.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci - avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Art. 9.- Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, le délai prévu à l'article 11 est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.
- Art. 10.- La déclaration reste valable jusqu'à révocation.
- Art. 11.- Le contribuable dont les bases d'imposition contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Art. 12.- L'envoi ou la remise par l'administration d'un formulaire de déclaration vaut la révocation de la précédente déclaration.
- Art. 13.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.
- Art. 14.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Art. 15.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 %
- Art. 16.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
- Art. 17.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 18.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 19.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

1225

N° 26.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les panneaux d'affichage - Règlement - Modification.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur les panneaux d'affichage :

TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la Commune.

Art. 2.- Par panneaux d'affichage, on entend :

1. Toute construction en quelque matériau que ce soit, y compris les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peintures ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré;
2. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc) employé dans le but de recevoir de la publicité;
3. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma) diffusant des messages publicitaires.

Art. 3.- Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à 0,75 €le décimètre carré ou fraction de décimètre carré. La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit la totalité de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux de 0,75 €le dm² ou fraction de dm² sera majoré au double soit 1,50 €le dm² ou fraction de dm² lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

- Art. 4.- La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1er décembre de l'année.
- Art. 5.- La taxe est due par le propriétaire du panneau. Le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.
- Art. 6.- La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.
- Art. 7.- Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales. Les contribuables sont tenus de lui adresser une déclaration au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation des éléments imposables au 1er mars. Toute nouvelle installation ultérieure devra être signalée à l'administration communale au plus tard quinze jours après l'installation.
- Art. 8.- Le redevable qui vend ou qui remet son ou ses panneaux d'affichages doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas uniquement, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.
- Art. 9.- Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichages doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste ainsi valable jusqu'à révocation expresse.
- Art. 10.- A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.
- Art. 11.- Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir à partir du 1er jour du mois qui suit la déclaration de réduction ou la suppression du panneau.
- Art. 12.- A défaut de dispositions contraires à la loi du 24.12.1996, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 13.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 14.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 15.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Art. 16.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

1226 N° 27.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Centimes additionnels au précompte immobilier - Modification pour l'exercice 2014.

Entendu la demande de report du point du Groupe P.S.;

Par 13 voix contre 22 sur le report;

Vu la sortie de Mme LAMBERT, Conseillère communale, après le vote sur le report;

Par 22 voix contre 12,

ARRETE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2014, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2.- Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes conformément aux dispositions légales en la matière.

1227 N° 28.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Règlement - Renouvellement - Modifications.

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu la réponse de M. MOSON;

Par 22 voix contre 13,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers :

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Art. 2.- La taxe annuelle forfaitaire est due

- au montant de 110,00 € : solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population de la Ville de Verviers à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites comme tel aux registres de la population.
- au montant de 95,00 € : par toute personne isolée au 1er janvier de l'exercice et inscrite comme tel aux registres de la population.

Le montant de la taxe est cependant réduit à :

- 70,00€ lorsqu'une personne isolée a 70 ans accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- 80,00 € lorsque le ménage est au moins constitué de trois enfants à charge de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- 70,00 € lorsque le contribuable a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé. Ces informations seront automatiquement traitées par le système informatique en relation avec les données statistiques de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;
- 70,00 € aux ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées. Ces informations seront automatiquement traitées par le système informatique en relation avec les données statistiques de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;

- sur demande, à 70,00 € lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens d'existence au taux chef de ménage. Pour bénéficier de la réduction, produire, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal;
- sur demande, à 80,00 € lorsque le ménage comprend, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, trois enfants à charge au moins, sans pour autant que tous aient moins de 18 ans à la date du 1er janvier de l'exercice considéré. Pour bénéficier de la réduction, produire, lors de la demande, l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne, ou à défaut, une preuve de paiement des allocations familiales au bénéfice des enfants faisant partie dudit ménage.

Art. 3.- La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou le recensement comme second résident au 1er janvier de l'exercice considéré.

Art. 4.- Les sacs poubelle payants réglementaires seront fournis au prix de vente de 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 90 litres et 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres.

Art. 5.- Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice de chaque contribuable au sens des dispositions du présent règlement, à la délivrance de 10 sacs poubelles de 50 litres pour les personnes isolées ou de 90 litres pour les ménages de 2 personnes. Toutefois, si un ménage désire échanger 1 pochette de 90 litres contre 1 pochette de 50 litres, il peut se rendre au Service de l'Economat de la Ville de Verviers (Place du Marché 41 4800 Verviers). Cet échange se fera sans aucune compensation financière.

Art. 6.- Ce rouleau de sacs sera remis au contribuable dès réception du paiement intégral de la taxe.

Art. 7.- A défaut de disposition contraire à la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 8.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 9.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau

des Finances - Taxes, 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 11.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

1228 N° 29.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance sur le traitement des dossiers des étrangers s'inscrivant au service des étrangers pour les citoyens inscrits au registre d'attente ou au registre des étrangers - Règlement - Instauration.

Par 22 voix contre 3 et 10 abstentions,

INSTAURE

comme suit le règlement relatif à la redevance sur le traitement des dossiers des étrangers s'inscrivant au service des étrangers pour les citoyens inscrits au registre d'attente ou au registre des étrangers :

REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DES ETRANGERS S'INSCRIVANT AU SERVICE DES ETRANGERS POUR LES CITOYENS INSCRITS AU REGISTRE D'ATTENTE OU AU REGISTRE DES ETRANGERS.

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, et ce, pour une durée indéterminée une redevance communale pour le traitement des dossiers des étrangers s'inscrivant au service des étrangers pour les citoyens inscrits au registre d'attente et au registre des étrangers.

Art. 2.- La redevance est due, sauf exceptions prévues par la loi, par le demandeur et, pour les citoyens âgés de moins de 18 ans, par un des deux parents, la personne exerçant l'autorité parentale ou le représentant légal de l'enfant.

Art. 3.- La redevance est fixée à 25,00 € par personne.

Art. 4.- L'ouverture du dossier ne se fait que contre paiement au grand comptant de la redevance telle que mentionnée à l'article précédent, le cas échéant contre délivrance d'une quittance.

Art. 5.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

1229 N° 30.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Modifications.

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;

Par 22 voix contre 13,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs :

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale de documents administratifs.

Art. 2.- La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office. La taxe est en sus des éventuels frais de fabrication des documents.

Art. 3.- Les montants des taux sont fixés comme suit :

- | | | |
|-----|--|--------|
| a.- | carte d'identité de citoyens belges à partir de 12 ans | 5,00 € |
| b.- | carte électronique pour étrangers | 5,00 € |
| c.- | procédure d'urgence de demande de carte électronique pour citoyens belges ou étrangers | 5,00 € |
| d.- | pièce d'identité non électronique pour jeune de moins de 12 ans et/ou duplicata | 1,25 € |

e.-	déclaration de changement de domicile (inscriptions et mutations intérieures)	5,00 €
f.-	déclaration d'arrivée au Service des Etrangers	5,00 €
g.-	carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet)	25,00 €
h.-	légalisations de signatures, visas pour copie conforme	1,50 €
i.-	autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, autorisations,...soumis ou non au droit de timbre, par exemplaire :	5,00 €
j.-	passeports : pour tout nouveau passeport	12,50 €
k.-	permis de conduire	
	- par permis, permis de remplacement, duplicata,...	12,50 €
	- par permis provisoire, permis de remplacement, duplicata,...	12,50 €
	- permis international	12,50 €
	- tout permis en format carte bancaire	16,50 €
l.-	attestation d'immatriculation pour étrangers ou tout autre document de séjour sous format papier	5,00 €
m.-	formulaire et/ou établissement de carte professionnelle pour étrangers	12,50 €
n.-	attestation de moralité dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons	12,50 €
	attestation de moralité dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool	12,50 €
o.-	abattages privés	6,50 €
p.-	cartes de stationnement pour les Zones soumises au permis de stationnement déterminées par le Conseil communal	25,00 €
q.-	divers extraits et extraits des registres de l'Etat civil	5,00 €
r.-	traitement de dossier de nationalité	30,00 € dossier

Art. 4.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes.
L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) les documents délivrés pour l'aide juridique ou l'assistance judiciaire, pour affaires électorales, pour obtenir le bénéfice de prestations familiales ou de réductions pour famille nombreuse, d'allocation d'étude, d'aide accordée aux personnes handicapées, d'une pension, d'une rente accident du travail, ou à destination d'une mutuelle, pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L et pour l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer;
- f) les documents délivrés aux bénéficiaires du revenu d'intégration, d'une aide sociale financière du C.P.A.S, ou d'une aide gérée par le C.P.A.S (fond mazout, par exemple).
- g) les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de médiation de dettes;
- h) les documents délivrés pour l'exercice d'une activité en tant que volontaire, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;

- i) les documents délivrés aux familles d'accueil; le placement familial dont il est question ici concerne l'accueil d'enfants mineurs pour motifs humanitaires ou le placement de mineurs d'âges en familles d'accueil dans le cadre du décret de la Communauté Française de Belgique du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse mis en œuvre par les arrêtés de la Communauté Française du 15 mars 1999 (et suivants) et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
- j) les documents délivrés en vue de l'obtention de décorations ou titres honorifiques.

Art. 4bis.- La taxe relative à la délivrance de documents en matière d'emploi, ou à la présentation d'un examen de recrutement est réduite de moitié.

Art. 5.- Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Art. 6.- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés du paiement de la taxe.

Art. 7.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Art. 8.- A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 10.- A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables (établissement d'un rôle, délivrance du visa exécutoire, envoi d'un avertissement - extrait de rôle, droit de réclamer dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle).

Art. 11.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

1230 N° 31.- RECETTE - Frais de rappel relatifs aux taxes et autres créances - Fixation du montant.

Par 25 voix contre 10,

DECIDE

de fixer les frais de rappel des créances fiscales et autres de la Ville au montant de 10,00 €

1231 N° 31^{bis}.- ECONOMAT - Fourniture d'une solution d'archivage au service central des Archives communales rue Biolley.- Projet - Fixation des conditions du marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTÉ

tel que présenté par le Service de l'Economat, le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture et à l'installation de rayonnages mobiles et approuve la liste des fournisseurs à contacter;

DECIDE

de passer le marché par procédure négociée directe sans publicité.

1232 N° 31^{ter}.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire - Procédure négociée sans publicité préalable - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTÉ

le projet de cahier spécial des charges, tel que présenté par le Service dans son rapport du 9 octobre 2013;

DECIDE

de recourir à un marché de service par procédure négociée, sans publicité, dont la valeur est estimée à 20.000,00 € hors T.V.A.;

CHARGE

le Collège communal de la mise en œuvre du présent marché, considérant qu'il reviendra au Conseil communal de désigner le réviseur au terme de la procédure.

1233 N° 32.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Compte de l'exercice 2012 - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2012 du Centre public d'Action sociale arrêté par le Conseil de l'Aide sociale du 2 octobre 2013.

1234 N° 33.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Finances - Budget 2013 - Modifications n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal (voir annexe pages 60 & 61);

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal (voir annexe pages 51 & 52);

Entendu les réponses de M. BREUWER, Président du C.P.A.S., qui souligne que le compte est positif et cela donne de l'oxygène. Cela dit, les modifications budgétaires dans une Ville en difficulté, sont essentiellement techniques et rendez-vous est donné en décembre pour constater que les politiques seront bien présentes;

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER qui sollicite la réunion d'une réunion conjointe entre les Conseils Ville et du C.P.A.S.;

Par 22 voix contre 13,

APPROUVE

les modifications budgétaires n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) apportées au budget 2013 du Centre public d'Action sociale et adoptées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 2 octobre 2013.

1235 N° 34.- REGIE DES QUARTIERS DE VERVIERS, A.S.B.L.- Mesures de contrôle financier - Comptes 2012 et budget 2013- Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

les comptes annuels 2012 (24.477,00 €) et le budget 2013 (21.950,19 €) de l'A.S.B.L. "Régie des Quartiers de Verviers", A.S.B.L.;

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

1236 N° 35.- RELAIS SOCIAL URBAIN - Conseil d'administration - Désignation d'une administratrice.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DESIGNE

Mme DEGIVES-RENIER, Echevine-Conseillère communale, pour siéger au Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Verviers.

1237 N° 36.- ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE - Organisation - Fixation des normes d'encadrement pour l'année scolaire 2013-2014 - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ARRETE :

Les normes d'encadrement obtenues pour l'ensemble des écoles maternelles ordinaires communales sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2013 et fixées conformément au tableau ci-dessous, à partir du 1er octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014 pour un nombre total de 51,5 classes maternelles :

<u>Ecoles maternelles</u>	<u>Classes</u>
Hougnés	5
Boulevards	6
Centre	3,5
Est	2
Hodimont	5
Carl Grün	3
Stembert	2,5
Geron	2,5
Linaigrettes	4,5
Ensival	5,5
Lambermont (rue Saint-Bernard)	5,5

Lambermont (rue Pierre David)	1,5
Petit-Rechain (rue Nicolas Arnold)	2
Petit-Rechain Nord (rue des Prairies)	3
TOTAL	51,5

- 1238 N° 37.- **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE - Acquisition de matériel et de mobilier - Projet - Fixation des conditions du marché.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 DECIDE
 de recourir à un marché de fourniture par procédure négociée sans publicité en vue d'acquérir du mobilier en vue de renouveler et compléter le mobilier de classes de l'enseignement fondamental ordinaire.
- 1239 N° 38.- **ENSEIGNEMENT SPECIALISE - Acquisition de matériel et de mobilier - Projet - Fixation des conditions du marché.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 DECIDE
 de recourir à un marché de fourniture par procédure négociée sans publicité en vue d'acquérir du mobilier en vue de renouveler et compléter le mobilier de classes de l'enseignement fondamental ordinaire.
- 1240 N° 39.- **LOCAUX SCOLAIRES - Règlement des occupations - Modifications - Adoption.**
Par 22 voix et 13 abstentions.
 APPROUVE
 le règlement des occupations de locaux scolaires et la redevance (montants de base) y mentionnée.
- 1241 N° 40.- **BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - A.S.B.L. "Reform" - Occupation d'une classe de l'école des Hougnes - Approbation.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 DECIDE :
 - d'octroyer une subvention de 1.567,90 € sous forme de mise à disposition, partiellement gratuite, d'une classe de l'école communale des Hougnes à l'A.S.B.L. "Reform";
 - de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- 1242 N° 41.- **BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - A.S.B.L. "La Royale Vaillante" - Occupation du gymnase de l'école des Hougnes - Approbation.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 DECIDE :
 - d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "La Royale Vaillante" sous forme de mise à disposition partiellement gratuite du gymnase de l'école communale des Hougnes et estimé à 163,10 €
 - de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- 1243 N° 42.- **BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - Essor Gym, A.S.B.L. - Occupation du gymnase et du préau couvert de l'école de Lambermont - Approbation.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Essor Gym" sous forme de mise à disposition partiellement gratuite de locaux et estimée à 1.490,40 €
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

1244 N° 43.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Comité des Fêtes de Petit-Rechain – Approbation

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 250,00 € sous forme d'argent au Comité des Fêtes de Petit-Rechain;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

1245 N° 44.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi de subside numéraire - Amicale des Fêtes de Stembert - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 500,00 € sous forme d'argent à Amicale des Fêtes de Stembert;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

1246 N° 45.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Seigneurie de la Vervi-Riz - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 500,00 € sous forme d'argent à la Seigneurie de la Vervi-Riz;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

1247 N° 46.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - A.S.B.L. "Verviers Ambitions" (patinoire) - Mise à disposition de personnel, prêt de matériel et autre - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- 1.- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" sous forme de :
 - autorisation d'installation gratuite de la patinoire sur l'espace public;
 - mise à disposition de huit ouvriers communaux pour des opérations de montage et démontage d'une partie de l'installation;
 - la collaboration entre plusieurs services communaux portant également sur la mise à disposition temporaire d'un agent communal et le prêt et transport gratuit sur place de matériel de la Ville;
 - prêt et transport gratuit de barrières des types Nadar et Héras;
 lesdites prestations pouvant être estimée à un montant total de 1.942,56 €

- 2.- d'appliquer le principe du Titre III de Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que le montant est inférieur à 25.000,00 €

1248 N° 47.- INHUMATIONS - Concessions de sépulture - Règlement-redevance pour la période 2014-2018 - Approbation.

Par 22 voix contre 10 et 3 abstentions,

ABROGE

le règlement redevance pour les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour la période 2013-2018, et

ARRETE

le règlement-redevance pour les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour la période 2014-2018.

1249 N° 48.- INHUMATIONS - Inhumation des les cimetières communaux - Règlement-taxe pour la période 2014-2018 - Adoption.

Par 25 voix contre 10,

ABROGE

le règlement taxe pour les inhumations dans les cimetières communaux pour la période 2013-2018, et

ARRETE

le règlement-taxe sur les inhumations dans les cimetières communaux pour la période 2014-2018.

1250 N° 49.- INHUMATIONS - Fourniture et placement de la plaque de columbarium - Règlement-redevance pour la période 2014-2018 - Approbation.

Par 22 voix contre 10 et 3 abstentions,

ABROGE

le règlement-redevance pour l'utilisation du columbarium pour la période 2013-2018, et

ARRETE

le règlement-redevance pour la fourniture et le placement de la plaque de fermeture du columbarium pour la période 2014-2018.

1251 N° 50.- INHUMATIONS - Usage du caveau d'attente - Règlement-redevance pour la période 2013-2018 - Abrogation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ABROGE

le règlement-redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente dans les cimetières communaux et la translation définitive pour la période 2013-2018.

1252 N° 51.- FONDS FEDER 2007-2013 - Portefeuille de projets "VERDI" - Projet P.1.1 - Revitalisation urbaine Spintay - Partie A (ECP13030001493C) - Projet P.1.3 - Réfection du chemin des Hautes-Mézelles et rond-point Martyr-Marteau-Pont des Récollets (ECP13030001488I) - Réaménagement de voiries et d'espaces publics - Raccordement de la fontaine Spintay - Projet - Fixation des conditions de marché.

Entendu l'intervention de Mme LAMBERT, Conseillère communale (voir annexe page 62);

Entendu la réponse de M. LEGROS, Echevin qui précise que les travaux des escaliers seront terminés, aux dires de l'entrepreneur, avant l'hiver;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ARRETE :

Art. 1.- La description technique n° 216-13 et du montant estimé du marché "FONDS FEDER 2007-2013 - Portefeuille de projets "VERDI" - Projet P.1.1 - Revitalisation urbaine Spintay - Partie A (ECP13030001493C) - Projet P.1.3 - Réfection du chemin des Hautes-Mézelles et rond-point Martyr-Martreau-Pont des Récollets (ECP13030001488I) - Réaménagement de voiries et d'espaces publics - Raccordement de la fontaine Spintay", établis par la Cellule projets. Le montant estimé s'élève à 2.636,94 € T.V.A. comprise, à savoir :

- 1.330,00 € hors T.V.A., soit 1.409,80 € T.V.A. 6 % comprise, pour les travaux de raccordement de la S.W.D.E.;
- 1.014,00 € hors T.V.A., soit 1.226,94 € T.V.A. 21 % comprise, pour les travaux de raccordement d'Intermosane, scindé en :
- 867,00 € hors T.V.A., soit 1.049,07 € T.V.A. 21 % comprise, pour l'unité de comptage;
- 147,00 € hors T.V.A., soit 177,87 € T.V.A. 21 % comprise, pour le droit de prélèvement de puissance.

Art. 2.- Le choix de la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3.- Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20097355), par emprunt.

1253

N° 52.- FEDER 2007-2013 - VERDI - Projet P.1.1 (ECP13030001493C) - Projet P.1.3 (ECP13030001488I) - Réaménagement de voiries et d'espaces publics - Comptes d'indemnisation introduits par l'adjudicataire - Proposition de transiger amiablement - Approbation.

Par 32 voix et 3 abstentions,

APPROUVE

la proposition de transiger amiablement au sujet des comptes d'indemnisation introduits par l'adjudicataire du marché de travaux, à savoir que la Ville versera à la S.A. "GALERE" la somme de 134.069,00 € pour solde de tout compte, reprenant exclusivement les postes et montants détaillées dans les articles 1 à 8 ci-dessous :

Art. 1.- Indemnité de 34.719,00 € au profit de la S.A. "GALERE" pour la période du 7 mai au 12 octobre 2012 correspondant à l'arrêt de chantier suite à la non-mise à disposition des zones de chantier (en lieu et place des 43.589,72 € initialement chiffrés).

Art. 2.- Montant de 19.181,00 € au profit de la S.A. "GALERE" pour la non-mise à disposition de la zone 5 (quai des Récollets) entre le 8 octobre et le 31 décembre 2012, suite aux travaux S.W.D.E. (en lieu et place des 19.838,76 € initialement chiffrés).

Art. 3.- Abandon par la S.A. "GALERE" des pertes sur frais généraux suite à ces retards (le montant de 42.486,00 € est donc purement et simplement ramené à zéro).

Art. 4.- Dans un souci commercial, GALERE confirme ramener l'indemnité relative à la non-réalisation du rond-point des Martyrs à 44.976,00 € (en lieu et place des 49.974 € légaux).

Art. 5.- Montant de 15.193,00 € au profit de la S.A. "GALERE" pour la non-mise à disposition de la zone 5 (quai des Récollets) entre le 1er janvier et le 24 avril 2013, suite aux travaux S.W.D.E. (en lieu et place des 47.657,90 € initialement chiffrés).

Art. 6.- Montant de l'indemnité due à la S.A. "GALERE" relative aux intempéries exceptionnelles (chiffrée initialement à 32.236,00 €) ramenée à 20.000,00 €

Art. 7.- La S.A. "GALERE" ne réclamera pour le chantier de la Cour Fischer aucune indemnité relative aux arrêts de chantiers pour les intempéries exceptionnelles ou autres événements ayant perturbé le chantier jusqu'à la réception provisoire.

Art. 8.- La S.A. "GALERE" s'engage à renoncer aux intérêts pour retards dans les paiements des états d'avancement (le montant de 13.316,00 € est ramené à zéro).

1254 N° 53.- BIENS COMMUNAUX - Locaux sis rue du Collège n° 62/1 - Demande d'occupation de la part de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" - Conventions - Adoption.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

le projet de convention de mise à disposition de locaux sis rue du Collège n° 62 au profit de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions", à savoir deux bureaux situés au 1er étage dans la partie avant droite des bâtiments (un côté rue et un côté cour intérieure), et ce, pour cause d'utilité publique;

DECIDE :

- de réclamer la somme de 50,00 €/mois représentant la quote-part de l'A.S.B.L. dans les frais d'énergie;
- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" sous forme de mise à disposition de locaux sis rue Collège n° 62 et d'intervention dans les frais d'énergie pour un montant estimé à 5.700,00 € par année (475,00 €/mois x 12);
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions tant que les montants cumulés par bénéficiaire n'atteignent pas 24.789,35 €

1255 N° 54.- BIENS COMMUNAUX - Locaux sis rue du Collège n° 62/1 - Demande d'occupation de la part de l'A.S.B.L. "Job'In" - Convention - Adoption.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

le projet de convention à intervenir avec les représentants de l'A.S.B.L. "Job'In", en vue de la mise à disposition, pour cause d'utilité publique, à partir du 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée, des locaux sis rue du Collège n° 62, moyennant paiement d'un loyer annuel de 3.300,00 € charges comprises.

1256 N° 55.- BIENS COMMUNAUX - Locaux sis rue du Collège n° 62 (rez de chaussée) - Convention de mise à disposition avec l'A.S.B.L. "Agence locale pour l'Emploi" - Adoption.

Entendu l'intervention de Mme LAMBERT, Conseillère communale (voir annexe page 63);

Entendu la réponse de M. LEGROS, Echevin, qui confirme que la convention sera revue;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

- l'amendement proposé par Mme LAMBERT, Conseillère communale, pour permettre le stationnement des véhicules des agents de l'A.L.E.;
- le projet de convention à intervenir avec les représentants de l'A.L.E., en vue de la mise à disposition, pour cause d'utilité publique, à partir du 1er novembre 2013 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, des locaux sis rue du Collège n° 62 à Verviers, moyennant paiement d'un loyer annuel de 6.120,00 € charges comprises.

1257 N° 56.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Projet d'une nouvelle caserne - Etudes préalables - Désignation d'un géomètre - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la description technique n° 199-13/02 et le montant estimé du marché "S.R.I.: Projet d'une nouvelle caserne - Etudes préalables - Désignation d'un géomètre", établis par la Ville. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 euros H.T.V.A. ou 3.500,00 € 21 % T.V.A. comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/733-60 (n° de projet 20130014) par emprunt.

1258 N° 57.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Projet d'une nouvelle caserne - Etudes préalables - Essais de sol - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 199-13/01 et le montant estimé du marché "S.R.I. : Projet d'une nouvelle caserne - Etudes préalables- Essais de sol", établis par la Cellule projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € hors T.V.A. ou 4.840,00 € 21 % T.V.A. comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/733-60 (n° de projet 20130014) par emprunt.

1259 N° 58.- IMMEUBLE PATRIMOINE PRIVE - Immeuble rue des Raines n° 17 - Réfection de l'installation électrique - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 200-13 et le montant estimé du marché "Immeuble patrimoine privé rue des Raines n° 17 - Réfection de l'installation électrique", établis par la Cellule projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.150,00 € hors T.V.A. ou 12.879,00 € 6 % T.V.A. comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/724-60 (n° de projet 20130071) par emprunt.

1260 N° 59.- IMMEUBLE PATRIMOINE PRIVE - Immeuble rue des Weines - Réfection d'un mur mitoyen - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 121-13 et le montant estimé du marché "PATRIMOINE PRIVE - Immeuble rue des Weines - Réfection d'un mur mitoyen", établis par la Cellule projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.110,00 € hors T.V.A., ou 9.813,10 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/724-60 (n° de projet 20130065) par emprunt.

1261 N° 60.- VEHICULES - Acquisition d'un camion pour les cimetières - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 203-13 et le montant estimé du marché "Véhicules - Acquisition d'un camion pour les cimetières", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.070,00 € hors T.V.A. ou 89.624,70 € 21 % T.V.A. comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/743-53 (n° de projet 20130013), par emprunt.

1262 N° 61.- VEHICULES - Acquisition de camionnettes plateau équipées (Jardiniers - Plaines - Sports/Evénements) - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 202-13 et le montant estimé du marché "Véhicules - Acquisition de camionnettes plateau équipées (Jardiniers - Plaines - Sports/Evénements)", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.967,00 € hors T.V.A. ou 148.790,07 € 21 % T.V.A. comprise.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/743-52 (n° de projet 20130012) par emprunt.

1263^a N° 62^a.- DECHETS - Collectes Sélectives - Bulles à vêtements - Conventions dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles - Convention avec la S.A. "CURITAS" - Avenant n° 1 - Adoption.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

d'adopter l'avenant n° 1 à la convention établie entre la Ville et la S.A. "CURITAS" portant sur la collecte des vêtements et chaussures réutilisables via des conteneurs disposés sur terrains privés.

1263^b N° 62^b.- DECHETS - Collectes Sélectives - Bulles à vêtements - Conventions dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles - Convention avec l'A.S.B.L. "Terre" - Avenant n° 1 - Adoption.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

d'adopter l'avenant n° 1 à la convention établie entre la Ville et l'A.S.B.L. "Terre" portant sur la collecte des vêtements et chaussures réutilisables via des conteneurs disposés sur le territoire communal.

- N° 63.- CULTES -**
 1264 a.- **Eglise Saint-Remacle -**
 1265 b.- **Eglise Saint-Bernard -**
Budget 2013 - Modifications n° 1 - Avis à émettre.
Par 22 voix et 13 abstentions,
 EMET UN AVIS FAVORABLE
 à l'approbation des modifications n° 1 apportées par les Conseils de fabrique des églises précitées.
- N° 64.- TELEVESDRE, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes annuels 2012 et budget 2013 - Approbation.**
 1266 A l'unanimité des suffrages des membres présents,
 APPROUVE
 les comptes annuels 2012 (résultat : - 29.126,00 €) et le budget 2013 (résultat : - 115.571,00 €) de l'A.S.B.L. "Télévesdre";
 ATTESTE
 qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).
- N° 65.- AFFAIRES CULTURELLES - Contrat de mise à disposition d'une salle d'exposition au Cercle des Beaux-Arts - Approbation.**
 1267 A l'unanimité des suffrages des membres présents,
 APPROUVE :
 - le contrat de mise à disposition du local du Cercle des Beaux-Arts, sis rue du Palais n° 57, à intervenir entre le Directeur de l'Académie et l'artiste, en vue de la mise à disposition gratuite, pour cause d'utilité publique, pour la durée de l'exposition;
 - la délégation de pouvoir à Mme VAN-HEES-LUYPAERTS, Echevine de la Culture, du Patrimoine et de l'Enseignement artistique, concernant la signature des contrats à venir;
 RATIFIE
 le contrat de mise à disposition du local passé avec Mme FISSE en date du 26 septembre dernier.
- N° 66.- CULTURE - Convention entre la Ville et l'A.S.B.L. "La Boîte de Jazz" - Adoption.**
 1268 Entendu l'intervention de Mme CELIK, Conseillère communale, qui s'étonne que ce point passe avant le vote et l'approbation du budget;
Entendu la réponse de Mme VAN HEES-LUYPAERTS, Echevine, qui rappelle le contexte du projet très important en matière culturelle;
A l'unanimité des suffrages des membres présents,
 DECIDE :
 Art. 1.- D'accorder son aide à l'A.S.B.L. "La Boîte Noire" mieux qualifiée ci avant sous forme d'une contrepartie financière (subvention indirecte) estimée à 7.500,00 € sous forme d'argent (sous réserve de l'approbation définitive du budget 2014 par les Autorités de Tutelle).
 Art. 2.- D'accorder son aide à l'A.S.B.L. précitée sous forme des prestations dont la liste est reprise ci-dessous et dont le montant est estimé à 1.000,00 €:

- mise à disposition d'un espace public et exonération de toutes taxes y relatives;
- branchements à l'eau et à l'électricité des structures installées temporairement par l'association;
- mise à disposition gratuite de 60 barrières du type Nadar;
- ramassage des déchets et nettoyage du site après les prestations;
- promotion de l'évènement auprès des écoles et via les réseaux de communication habituels de la Ville;
- organisation d'une conférence de presse.

Art. 3.- De déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions pour les montants cumulés par bénéficiaire entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités et/ou justificatifs lors de sa demande de subsides et ses comptes annuels 2013 et de l'année ultérieure (2014).

Art. 4.- En exécution des articles 1 et 2 de la présente délibération, de marquer son accord sur le texte de la convention proposée par l'A.S.B.L. "La Boîte Noire" et avalisée par le Collège communal.

Art. 5.- De liquider la subvention (contrepartie) en numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil, sous réserve toutefois de l'approbation du budget 2014 par les Autorités de Tutelle et après réception des justificatifs émis par l'A.S.B.L.

1269 N° 67.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "Look at Music" et "Centre culturel régional de Verviers" (Festival de la Guitare) - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 6.000,00 € en faveur des A.S.B.L. "Look at Music" et "Centre culturel régional de Verviers" (3.000,00 € chacune), sur base de la présentation de factures;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant aux deux A.S.B.L. de fournir à la Ville leur rapport d'activités lors de leur demande de subsides et annuellement leurs comptes annuels;
- de liquider en faveur des deux A.S.B.L. "Look at Music" et "Centre culturel régional de Verviers" la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des factures.

1270 N° 68.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire- A.S.B.L. "Verviers Ambitions" ("Allons Z'Enfants" du 29 juin 2013 à l'Harmonie) - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 500,00 € en faveur de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" suite à l'accord de partenariat entre l'Echevinat de la Culture et cette A.S.B.L. dans le cadre de l'évènement "Allons Z'Enfants" du 29 juin 2013 à l'Harmonie, et ce sur base de la présentation de la déclaration de créance;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception de la déclaration de créance.

1271 N° 69.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "Maîtrise de la Ville" - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 500,00 € en faveur de l'A.S.B.L. "Maîtrise de la Ville" sur base de la présentation de factures;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Maîtrise de la Ville" la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des factures.

1272 N° 70.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "Jazz à Verviers" - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 7.500,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Jazz à Verviers";
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels;
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Jazz à Verviers" la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des comptes annuels de l'A.S.B.L.

1273 N° 71.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "Les Amis de la Morale Laïque" - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 750,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Les Amis de la Morale Laïque";
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Les Amis de la Morale Laïque" la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil.

1274 N° 72.- ACADEMIE DES BEAUX-ARTS - Acquisition d'équipement et de mobilier - Projet - Fixation des conditions du marché.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE

de recourir à un marché de fourniture par procédure négociée sans publicité en vue d'acquérir le matériel nécessaire en vue de compléter le mobilier et matériel de l'Académie des Beaux-Arts.

**1275 N° 73.- CONSERVATOIRE DE VERVIERS - Acquisition de matériel et d'instruments -
Projet - Fixation des conditions du marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents;

DECIDE

de recourir à un marché de fourniture par procédure négociée sans publicité en vue d'acquérir le matériel cité ci-dessus en vue de compléter le mobilier et matériel de l'Académie.

La dépense totale estimée à 15.000,00 € T.V.A. comprise, sera imputée à charge du crédit inscrit au budget communal 2013 - Service extraordinaire - allocation 734/744-51/02/20130047 "Acquisitions et restauration de matériel et d'instruments.

**1276 N° 74.- SPORTS - Centre de formation du B.C. S.F.X. Saint-Michel (en formation) -
Convention pluri-annuelle avec la Ville - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

de retirer le point visé ci-dessus de l'ordre du jour de la présente séance.

**1277 N° 75.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Subsidés à des associations sportives - Liste des
bénéficiaires - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Conseiller communal, qui regrette que plus de 50 % du budget soit dédié à une seule association sportive;

Moyennant la prise d'acte du retrait du point 74 étant libellé comme suit "SPORT - Centre de formation du B.C. S.F.X. Saint-Michel (en formation) - Convention pluri-annuelle avec la Ville - Adoption", le point 75 est modifié en conséquence;

Par 25 voix et 10 abstentions,

DECIDE :

- d'octroyer des subventions, sous forme d'argent, suivant l'allocation 764/332-02-08 (soutien pour des initiatives et des projets sportifs) aux associations suivantes :
- CLUB MOUCHE PASSION 50,00 €
- T.T. S.F.X. 50,00 €
- HALTEROPHILE VERVIERS 50,00 €
- LES PAPYS 50,00 €
- CS POLICE ZONE VESDRE 50,00 €
- FAGNARDE EVASION 50,00 €
- R. CLUB BILLARD RENAISSANCE ENSIVAL 50,00 €
- AIKI IN YO RYU VERVIERS 50,00 €
- R. CLUB LE CHENE 50,00 €
- TIR SAINT-REMACLE 50,00 €
- WHIST CLUB CHANTELOUP - J. PIROTON 50,00 €
- L'ETINCELLE 75,00 €
- LES EDUCATEURS REUNIS 75,00 €
- KCC MAAS 100,00 €
- GLAUCOS A.S.B.L. 100,00 €
- SUBBUTEO CLUB STEMBERT 100,00 €
- CERCLE ROYAL DES ECHECS DE VERVIERS 100,00 €
- VERVIERS BRIDGE CLUB 100,00 €
- BOSPHORE VERVIERS 100,00 €
- R.T.T. PLEIN VENT 100,00 €
- STUDIO K. DANSE/COMPAGNIE IRENE K. 100,00 €
- KAEROBIC 100,00 €
- R.U.C.V. 100,00 €
- OLYMPIC SAINT-NICOLAS 200,00 €
- AIKIKAI VERVIERS SANTAN RYU 200,00 €
- ESSALEM 250,00 €

- R. UNION HODIMONTOISE FC	250,00 €
- LA R. VAILLANTE	300,00 €
- JUDO CLUB PETIT-RECHAIN	300,00 €
- ATHENEE VERDI V.B.	300,00 €
- VERVIERS ATHENEE V.C.	300,00 €
- KC VERVIERS	300,00 €
- ROYAL VERVIERS NATATION	300,00 €
- SPORT KIN BALL VERVIERS	300,00 €
- F.C.E. STEMBERTOISE	300,00 €
- E.P.V.	300,00 €
- R. HOCKEY CLUB VERVIERS	300,00 €
- R. ENTENTE RECHAINTOISE	300,00 €
- RJS STEMBERT	300,00 €
- TENNIS RCSV	300,00 €
- R. EXC. T.C. LAMBERMONT	300,00 €
- LA R. ETOILE ENSIVALOISE	300,00 €
- R. BADMINTON CLUB VERVIERS	300,00 €
- R. ENSIVAL NATATION	300,00 €
- LA R. RECHAINTOISE	300,00 €
- U.A. HAUTES FAGNES	300,00 €
- R.F.C. HEUSY ROUHEID	300,00 €
- LES PROVINCIALES	400,00 €
TOTAL :	9.000,00 €
- R.E.F.C. LAMBERMONTAIS	5.000,00 €

- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions pour les montants cumulés par bénéficiaire entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, ainsi que pour les montants cumulés par bénéficiaire inférieurs à 1.239,47 €

1278

N° 76^A.- Projet citoyen de sécurité et de mobilité dans et aux abords des écoles - Point inscrit à la demande de Mme OZER et M. CARTON, Conseillers communaux.

A l'unanimité des membres présents,

ENTEND :

- les exposés de Mme OZER et de M. CARTON, Conseillers communaux (*voir annexe pages 64 & 65*);
- la réponse de M. PITANCE, Echevin, qui propose le plan de déplacement scolaire. Ce plan, créé par la R.W. en 2003, permet d'améliorer les conditions d'accès à l'école. Un plan est structuré et il convient de s'en inspirer. Il doit être durable, concerté et réalisable. Il émanera d'une initiative positive des écoles qui seront sollicitées. La préparation, la mise en place du diagnostic et des mesures concrètes seront très prochainement proposées.

Question orale de M. MESTREZ, Conseiller communal, à M. ORBAN, Echevin, concernant la mise en valeur de la coupe du monde de kin-ball auprès de nos citoyens.

Entendu la question orale de M. MESTREZ (*voir annexe page 66*);

Entendu la réponse de M. ORBAN (*voir annexe pages 67 & 68*).

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES 45.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 23 HEURES.

Est approuvé, en cette séance du 16 décembre 2013, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. ELSSEN